



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service Information
Développement Durable
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :
Jean-Noël SAUSSOL
Tél : 03 20 40 43 46

Courriel : ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet,

à

Monsieur Dominique CARIDI
SARL DG Aménagement
CHAMNAY
58290 MAUX

(sebastien.broutier@cabon-geometre.fr)

Lille, le **06 DEC. 2017**

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la décision du 11 septembre 2017 soumettant à étude d'impact un projet de déboisement à Baisieux
N° d'enregistrement Garance : 2017-1681

Monsieur,

Par courrier du 29 septembre 2017, vous contestez la décision tacite, née le 11 septembre 2017, soumettant à évaluation environnementale votre projet de déboisement de 2,4 hectares en vue de la création d'une zone d'activités sur la commune de Baisieux.

Vous faites valoir que le boisement en question est un boisement spontané et qu'il n'est pas classé. Cette information figurait au dossier et a bien été prise en considération lors de l'instruction. À toute fin utile, je précise que le caractère sauvage ou non d'un boisement ne fait pas partie des critères réglementaires retenus pour qu'un projet relève de la rubrique n°47 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

À la demande de l'autorité environnementale, vous avez produit un pré-diagnostic sur la présence de chiroptères sur le site du déboisement. Vous citez plusieurs commentaires tirés de ce pré-diagnostic donnant à penser que l'enjeu chiroptérologique du site serait faible.

Toutefois, comme le précise le document lui-même, il s'agit d'un pré-diagnostic qui ne peut être considéré comme un diagnostic complet et qui a été réalisé pendant une seule journée, le 25 juillet 2017, ce qui est insuffisant pour repérer l'ensemble des espèces. Néanmoins, il en ressort que le boisement en question présente un intérêt certain pour les chauves-souris et qu'il est fréquenté a minima par la Pipistrelle commune qui est une espèce protégée.

Par ailleurs, la conclusion de ce pré-diagnostic souligne bien la nécessité d'analyser les incidences du déboisement sur les chiroptères fréquentant le site. Elle indique notamment : « Globalement, bien que ce boisement ne soit manifestement pas d'un intérêt fort en tant que tel pour les Chiroptères, il faut prendre en compte le fait qu'il constitue un des éléments d'une trame boisée plutôt morcelée et fragilisée et qu'un défrichement supprimera un terrain de chasse pour les Chiroptères qui le fréquentent. Il est nécessaire d'en tenir compte dans les analyses environnementales qui seront faites et d'anticiper les mesures à mettre en place pour limiter voire annuler ces impacts négatifs ».

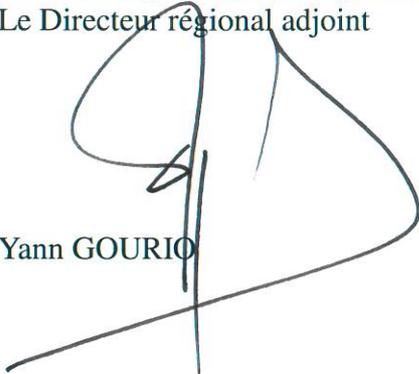
Dans le recours vous proposez de mettre en place des mesures compensatoires, la conservation d'une partie du boisement en périphérie du terrain et la création d'une mare dans la future zone d'activités. Toutefois, en l'absence d'une évaluation environnementale permettant une analyse exhaustive de l'état initial et des incidences du déboisement sur le milieu naturel, il n'est pas possible de définir des mesures adaptées d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.

Au regard de ces éléments, je vous informe que je donne une suite défavorable à votre recours gracieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



Copie : Préfecture du Nord